

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF681

présenté par
M. Giraud, rapporteur général

ARTICLE 11

Rédiger ainsi cet article :

I. – Le livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après la date : « 31 juillet 1962 », la fin du 2° du 2 de l'article 39 A est supprimée ;

2° L'article 39 *quinquies* A est abrogé ;

3° L'article 39 *quinquies* H est abrogé ;

4° L'article 40 *sexies* est abrogé ;

5° Le 31° *bis* de l'article 81 est abrogé ;

5° *bis* Le 3° de l'article 83 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du troisième alinéa, les mots : « ou à 947 € pour les personnes inscrites en tant que demandeurs d'emploi depuis plus d'un an » sont supprimés ;

b) Au début du quatrième alinéa, les mots : « Les sommes figurant au troisième alinéa sont révisées » sont remplacés par les mots : « La somme figurant au troisième alinéa est révisée » ;

6° Le 3 du II de l'article 163 *bis* G est complété par les mots : « dans sa rédaction antérieure à l'article 11 de la loi n° du de finances pour 2019 » ;

7° L'article 199 *undecies* C est ainsi modifié :

a) Les deux dernières phrases du 7° du I sont supprimées ;

b) Le IX est ainsi modifié :

– à la première phrase du premier alinéa, la date : « 31 décembre 2017 » est remplacée par la date : « 24 septembre 2018 » et, après les mots : « Wallis et Futuna », la fin est supprimée ;

– après les mots : « La Réunion », la fin du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « , aux investissements pour l'agrément desquels une demande est parvenue à l'administration au plus tard le 24 septembre 2018. » ;

– les 1° et 2° sont abrogés ;

8° (Supprimé)

9° L'article 217 undecies est ainsi modifié :

a) Au sixième alinéa du I, après le mot : « outre-mer », sont insérés les mots : « , à l'exclusion des logements neufs répondant aux critères mentionnés aux b et c du 1 du I de l'article 244 *quater* X, » ;

b) Le premier alinéa du IV *quater* est supprimé ;

10° La première phrase du premier alinéa de l'article 217 *duodecies* est complétée par les mots : « , y compris pour les opérations d'acquisition ou de construction de logements neufs répondant aux critères mentionnés aux b et c du 1 du I de l'article 244 *quater* X » ;

11° Au 3 de l'article 223 L, les mots : « du 2 de l'article 39 *quinquies* A et » sont supprimés ;

12° L'article 244 *quater* X est ainsi modifié :

a) Au début du 1 du I, les mots : « Sur option, » sont supprimés ;

b) Le V est abrogé ;

c) La dernière phrase du 1 du VIII est supprimée ;

13° Après le mot : « neufs », la fin du c de l'article 296 *ter* est ainsi rédigée : « lorsque ces opérations sont financées à l'aide d'un prêt aidé ou d'une subvention de l'État accordé dans les conditions prévues aux articles R. 372-1 et R. 372-20 à R. 372-24 du code de la construction et de l'habitation ou dans les conditions fixées à l'article 244 *quater* X du présent code. » ;

14° Le 4° de l'article 1051 est abrogé ;

15° L'article 1594 I *quater* est abrogé.

II. – Au b du 2° de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales, la référence : « 39 *quinquies* A, » est supprimée.

III. – Le f du 4° du III de l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale est abrogé.

IV. – Le C du III de l'article 4 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est abrogé.

V. – A. – Le 3° du I s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019.

B. – Le 5° du I et le III s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2019.

C. – Les provisions constituées conformément aux dispositions des I et III de l'article 39 *quinquies* H du code général des impôts au titre d'un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2019 sont rapportées conformément aux dispositions du II du même article 39 *quinquies* H.

D. – Le a du 7°, le 9° et les *a* et *b* du 12° du I sont applicables :

1° Aux acquisitions d'immeubles à construire et aux constructions d'immeubles n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier à la date du 24 septembre 2018 ;

2° Aux investissements pour l'agrément desquels une demande n'est pas parvenue à l'administration à la date du 24 septembre 2018.

E. – Le *c* de l'article 296 *ter*, le 4° de l'article 1051 et l'article 1594 I *quater* du code général des impôts, dans leur rédaction antérieure au présent article, demeurent applicables aux livraisons à soi-même, ventes, apports, acquisitions et cessions de logements qui relèvent des articles 199 *undecies* C et 217 *undecies* du même code, dans leur rédaction antérieure au présent article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir le texte de l'Assemblée nationale en première lecture, en supprimant toutefois les dispositions modifiant le régime fiscale applicable aux SCIC.